



# POLITIQUE DE PROTECTION DE VISION MONDIALE

[safeguarding@worldvision.ca](mailto:safeguarding@worldvision.ca)

Date de révision : le 15 mars 2022

Date de réexamen : le 15 mars 2023

## Table des matières

<b>1. APERÇU .....</b>	<b>3</b>
1.1. Objectif .....	3
1.2. Champ d'application .....	4
1.3. Entrée en vigueur .....	4
1.4. Politiques retirées/en lien .....	4
1.5. Contextualisation .....	5
<b>2. POLITIQUE.....</b>	<b>5</b>
2.1. Politiques de protection et responsabilités .....	5
2.2. Protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection .....	7
2.3. Recrutement .....	12
2.4. Voyages dans les régions où opère World Vision .....	13
2.5. Communications, contenu et marketing .....	14
2.6. Incidents de protection et protocoles d'intervention .....	16
2.7. Considérations du programme liées à la protection .....	20
2.8. Parrainage .....	21
2.9. Participation sécurisée des enfants .....	22
2.10. Gestion du bureau de protection .....	22
<b>3. DÉFINITIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>4. CONTEXTE.....</b>	<b>26</b>

## 1. APERÇU

### 1.1. Objectif

#### 1.1.1. La protection, au cœur du travail de World Vision

La protection des enfants et des adultes résidant dans les communautés avec lesquelles nous travaillons est essentielle à l'ensemble des activités, des programmes et des politiques de World Vision (secours, développement et défense internationale). Toutes nos actions sont vouées à protéger les enfants et les adultes vivant dans les régions où opère World Vision. Les intérêts des enfants sont notre priorité et nous veillons à ce que toutes nos actions et toutes nos décisions les respectent.<sup>1</sup>

#### 1.1.2. Prévention, signalement et intervention en cas de violence ou d'abus

La protection comprend la prévention, le signalement et l'intervention en cas de violence ou d'abus causé par les employés de World Vision et ses sociétés affiliées sur des enfants et des adultes vivant dans les régions où opère World Vision.

#### 1.1.3. Engagement pour une amélioration continue

World Vision s'engage à fournir des efforts continus en matière de protection, en mettant notamment l'accent sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PSEA) et d'autres formes de violence ou de préjudice. Nous ne saurons tolérer le moindre abus de pouvoir, de statut ou de confiance à des fins d'exploitation ou d'abus sexuel. Nous nous efforçons de traiter ce mal à la racine grâce à des mesures de prévention et des sessions de formation.

#### 1.1.4. Tolérance zéro envers la violence et les abus

World Vision applique une politique de tolérance zéro en matière de violence ou d'abus envers les enfants ou les adultes, y compris l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels commis par les employés ou d'autres personnes associées à notre travail. World Vision prend les mesures nécessaires pour traiter toutes les situations d'abus, qu'elles soient suspectées ou avérées. Les incidents sont traités de sorte à accorder la priorité aux intérêts des enfants ou des adultes qui en sont victimes.

#### 1.1.5. Vulnérabilités et protection des enfants

La présente Politique continue de mettre l'accent sur les vulnérabilités et les besoins de protection spécifiques des enfants, ainsi que l'importance de prévenir l'exploitation et les abus sexuels (EAS), parmi d'autres formes d'abus subis par les adultes vivant dans les régions où opère World Vision.

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observation générale n° 14 (2013) ». CRC/C/GC/14, <https://undocs.org/CRC/C/GC/14>.

## 1.2. Champ d'application

### 1.2.1. Politique de protection de World Vision

La présente Politique de protection de Vision Mondiale s'applique à Vision Mondiale (ci-après « VM »), un organisme de charité canadien faisant partie du partenariat World Vision (WV). Toute mention « VM » dans le présent document doit être comprise comme une référence à Vision Mondiale.

Le partenariat international de World Vision a publié la Politique de gestion du partenariat sur la protection des enfants et des adultes, qui s'applique à toutes les entités du réseau WV, y compris, mais sans s'y limiter, aux bureaux locaux, aux bureaux de soutien, à VisionFund International (VFI) et à toutes ses institutions de microfinance (IMF) affiliées, à World Vision International et à son Centre international, à ses bureaux régionaux, à ses programmes, à ses succursales et à ses projets (ci-après désigné « Entités de WV »), ainsi qu'aux conseils d'administration et aux conseils consultatifs. Toute mention « World Vision » doit être comprise comme incluant toutes les entités de WV précédemment citées, sauf si le langage spécifique ou le contexte indique clairement le contraire. La Politique de gestion du partenariat sur la protection des enfants et des adultes de World Vision sera désignée dans la présente comme la « Politique de protection du partenariat WV ».

### 1.2.2. Prémunir les enfants et les adultes contre tout mal

Bien qu'elle s'applique directement à Vision Mondiale, la présente Politique de protection de VM vise à protéger tous les enfants et les adultes, résidant dans les régions où opère World Vision contre tout préjudice causé par les employés et les affiliés de World Vision.

### 1.2.3. Toutes nos activités

La présente Politique s'applique aussi bien aux programmes de secours d'urgence et de développement qu'aux activités de défense et de collecte de fonds.

### 1.2.4. Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur la Politique de protection de VM, consultez le site Web de Vision Mondiale : [www.worldvision.ca/safeguarding](http://www.worldvision.ca/safeguarding). Des explications plus détaillées sur la Politique de protection du partenariat WV sont disponibles dans le document Directives pour la mise en œuvre des normes de protection des enfants et des adultes de World Vision.

## 1.3. Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la présente Politique a été fixée le 26 juillet 2019. La révision a été terminée le 15 mars 2022.

## 1.4. Politiques retirées/en lien

La Politique de protection de VM vient élargir les normes de protection des enfants de Vision Mondiale, établies depuis 2000, afin de rassembler sous une même politique l'ensemble des

populations et des communautés avec lesquelles travaille World Vision, notamment les femmes et les enfants.

## 1.5. Contextualisation

### 1.5.1. Politique de protection contextualisée

VM est tenu d'assurer le développement, la mise en place et la révision régulière de sa propre Politique de protection contextualisée. Celle-ci doit être conforme aux normes minimales établies par la Politique de protection du partenariat WV et conforme aux lois locales.

### 1.5.2. Application de la politique la plus stricte

Comme l'exigent la loi canadienne et le contexte, VM peut fixer des exigences plus strictes au regard de sa Politique de protection. Dans les cas où les politiques de protection de différents bureaux peuvent s'appliquer, la politique la plus stricte sera suivie.

## 2. POLITIQUE

### 2.1. Politiques de protection et responsabilités

#### 2.1.1. Élaboration de la politique de protection de VM

Vision Mondiale a adapté et contextualisé la Politique de protection du partenariat WV et la révisera chaque année selon le contexte du Canada.<sup>2</sup>

#### 2.1.2. Employés, stagiaires, bénévoles, membres du conseil d'administration et autres personnes affiliées à VM

VM s'assure que tous les employés, stagiaires, bénévoles et membres du conseil d'administration comprennent et respectent leurs obligations et leurs responsabilités en matière de protection. VM applique également les normes adéquates aux parties externes, y compris les visiteurs, les bénévoles de la communauté, les entrepreneurs, les partenaires et les autres personnes affiliées aux partenaires ou aux entrepreneurs, afin de traiter les risques de protection liés à leur travail pour VM. L'ensemble des personnes concernées par une partie ou par l'intégralité de la présente Politique (soit directement, soit par le biais d'accords contractuels) sera désigné ci-après par l'expression « Employés et affiliés de VM ».

#### 2.1.3. Attestation signée

Tous les employés, bénévoles, stagiaires et membres du conseil de VM signent un document attestant qu'ils ont lu et compris la présente Politique de protection de VM et qu'ils s'engagent à la respecter. Les attestations signées sont conservées.

---

<sup>2</sup> Vision Mondiale a intentionnellement aligné les sections et la numérotation de la Politique de protection de VM à celle de la Politique de gestion du partenariat sur la protection des enfants et des adultes (version 2.0.0, septembre 2021).

Les employés ou les sous-traitants individuels des entrepreneurs et des partenaires, tels que définis ci-dessous, reconnaissent également les protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection. Ces signatures sont détenues par l'entrepreneur ou par le partenaire.

#### **2.1.4. Accords avec les entrepreneurs**

Tous les contrats (à l'exception des employés et des membres du conseil d'administration de VM) incluront une copie des protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection (section 2.2.2) et, le cas échéant, la stipulation suivante :

Dans le cadre de la fourniture de services, <l'entrepreneur/le fournisseur> et les représentants <de l'entrepreneur/du fournisseur> s'assureront que :

1. Toutes leurs interactions avec les adultes et les enfants vivant dans les régions où opère Vision Mondiale, ainsi que la manipulation des données personnelles permettant de les identifier, respecteront les protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection, et à toute autre mesure de protection raisonnable que VM pourrait spécifier;
2. Tout incident ou risque de préjudice envers un enfant ou un adulte résidant dans une région où opère World Vision sera immédiatement signalé à VM.
3. Toute personne en contact avec les enfants et les adultes du programme, ou ayant accès à des données personnelles permettant de les identifier, devra présenter un casier judiciaire à jour vierge de tout délit contre des enfants ou d'abus sur des adultes, dans la mesure permise par la loi (la preuve sera fournie à VM sur demande) ;
4. Aucun enfant ne sera amené à travailler pour eux; et
5. Ces mesures de protection seront clairement communiquées et reconnues par tous les employés <de l'entrepreneur/du fournisseur> amenés à être en contact avec des enfants ou des adultes vivant dans les régions où opère World Vision, ou à des données personnelles permettant de les identifier, et seront étendues de façon identique à tous les sous-traitants (s'ils sont autorisés) employés pour exécuter ce contrat.

#### **2.1.5. Accords avec les partenaires**

Lorsque VM a recours aux services d'un partenaire pour un projet ou une activité du programme, il lui incombe d'évaluer la capacité du partenaire à assumer ses responsabilités en matière de protection, y compris concernant la politique, les procédures et la mise en œuvre de la protection du partenaire. VM doit alors soit (a) approuver, soit (b) élaborer un plan visant à renforcer les capacités du partenaire et l'aider à développer de meilleurs contrôles de protection.

- (a) L'accord (qu'il s'agisse d'un « accord », d'une « sous-subsidation », d'un « protocole d'entente » ou de toute autre expression) doit spécifier que VM évaluera le partenaire

avant le début de son travail afin d'approuver ou de soutenir le partenaire en conséquence.

- (b) Le partenaire peut accepter de suivre la politique de protection du bureau régional de WV lors de la réalisation des activités du programme.
- (c) L'accord doit garantir que tout employé du partenaire étant amené à travailler sur un projet, une activité ou un programme de VM devra présenter un casier judiciaire à jour vierge de tout délit contre des enfants ou d'abus sur des adultes, dans la mesure permise par la loi (la preuve sera fournie à VM sur demande) ;

#### **2.1.6. Formation sur la protection**

Tous les employés, bénévoles, stagiaires et membres du conseil d'administration de VM, ainsi que tous les employés et bénévoles travaillant pour le partenaire dans le cadre d'un projet de VM, doivent suivre une formation en matière de protection dans les 90 jours suivant le début de leur emploi ou de leur affiliation à VM.

Tous les employés, bénévoles, stagiaires et membres du conseil d'administration de VM bénéficieront d'une formation de rappel ainsi que de formations supplémentaires en matière de protection, une fois tous les deux ans (au minimum).

#### **2.1.7. Personnel de protection**

La personne-ressource pour la protection de VM et le ou la responsable des ressources humaines de VM seront les références pour la mise en place de la présente Politique. Cette équipe offre aide et conseils pour la mise en place de la Politique de protection de VM.

Les membres de l'équipe de protection de VM peuvent contacter directement le président de VM et le directeur de la protection de WVI s'ils ou elles estiment que les problèmes de protection ne sont pas traités comme il se doit au sein de VM.

## **2.2. Protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection**

#### **2.2.1. Comportements afférents à la protection**

Les employés et les affiliés de World Vision, y compris les employés et les affiliés de Vision Mondiale, doivent adopter un comportement qui vise à protéger les enfants et les adultes vivant dans les régions où opère World Vision, afin de les prémunir contre toute exploitation sexuelle ou abus sexuel, ainsi que tout préjudice, intentionnel ou non, envers les personnes auprès desquelles World Vision intervient.

#### **2.2.2. Protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection**

Les règles de comportement s'appuient sur les interactions jugées appropriées par la culture et la région entre les enfants et les adultes vivant dans le secteur du programme, et sont incluses dans chaque politique de protection contextualisée. Les règles qui régissent les protocoles de

VM relatifs aux comportements afférents à la protection respectent ou dépassent le minimum établi par les protocoles de la Politique de protection du partenariat de WV

**Comportement acceptable — Les employés et les affiliés de Vision Mondiale devront :**

- (a) Créer et maintenir un environnement empêchant toute exploitation sexuelle ou tout abus sexuel et promouvoir la mise en œuvre de Protocoles de comportements;
- (b) Surveiller la perception et l'aspect de leur langage, de leurs actions et de leurs relations avec les enfants et les adultes vivant dans les régions où opère World Vision. Veiller à ce que leur comportement, que ce soit en personne ou en ligne via des plateformes numériques, fasse preuve de respect pour les enfants et les adultes ainsi que pour leurs droits;
- (c) S'assurer que leurs contacts physiques et leurs échanges en ligne avec les enfants et les adultes membres des programmes soient considérés comme appropriés pour la culture locale;
- (d) Avoir recours à des méthodes non violentes et bienveillantes pour gérer le comportement des enfants;
- (e) Reconnaître toute responsabilité découlant de leur comportement personnel et de leurs actions en tant que représentant de VM;
- (f) Assumer la responsabilité de la manière dont il réagisse à l'attitude d'un enfant, y compris si celui-ci adopte un comportement sexuel inapproprié. Les employés et les affiliés de VM éviteront de se retrouver dans une situation compromettante ou vulnérable et se retireront de toutes ces situations;
- (g) Suivre, dans la mesure du possible, la règle des « deux adultes » dans le cadre des activités de VM. Cette règle consiste à faire superviser toutes les activités impliquant des enfants par au moins deux adultes présents et visibles en tout temps.
- (h) Se conformer aux enquêtes (internes et externes) relatives à la protection et fournir toute pièce ou autre source d'informations nécessaire au bon déroulé de l'enquête;
- (i) Se conformer aux lois applicables en matière de confidentialité des données et aux politiques pertinentes de VM en la matière, ainsi qu'en sécurité de l'information (notamment les protocoles de World Vision relatifs à la protection numérique des enfants) lors du traitement des données personnelles de chaque enfant et adulte suivant les programmes, et s'assurer que ces données soient conservées et transférées de manière sûre et confidentielle;
- (j) Signaler immédiatement par le biais des outils de signalement tout manquement à la présente Politique et tout incident de protection, potentiel ou avéré, de la part d'un

employé ou d'un affilié de VM, d'un autre employé de World Vision ou, d'un travailleur humanitaire d'une tierce organisation.<sup>3</sup> (See Section 2.6.5 on how to report.).

**Comportements inacceptables — Les employés et les affiliés de VM ne devront jamais :**

- (a) Adopter un comportement physique inapproprié ou avoir une relation sexuelle avec un enfant (moins de 18 ans), quel que soit l'âge légal de consentement ou l'âge de la majorité dans le pays concerné. Cela inclut le fait de consentir ou de tolérer les comportements mentionnés ci-dessus (y compris le fait de favoriser ou de tolérer le mariage d'enfants, c'est-à-dire avec une personne âgée de moins de 18 ans). Cela inclut également tout comportement pouvant être considéré comme une manipulation psychologique destinée à développer une future relation avec un enfant.
- (b) Entretenir ou rechercher des relations sexuelles avec un adulte vivant dans une région où opère Vision Mondiale. De telles relations, basées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales, minent la crédibilité et l'intégrité de l'aide humanitaire ou du travail de développement de World Vision;
- (c) Exploiter ou abuser sexuellement d'un adulte vivant dans une région où opère Vision Mondiale.
- (d) Offrir de l'argent, un emploi, des biens ou des services en échange de relations sexuelles (y compris des faveurs sexuelles, d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou exploiteur, ou l'embauche de travailleurs du sexe) ou d'autres demandes relevant de l'exploitation. Cela inclut marchander l'aide qui est déjà due aux participants du programme;
- (e) Communiquer avec un enfant vivant dans une région où opère World Vision via des plateformes numériques (par exemple Facebook, Twitter), via la technologie mobile (par exemple SMS, WhatsApp, Skype) ou en ligne sans la connaissance et le consentement de ses parents. En outre, les employés ou affiliés de VM ne devront jamais communiquer sur des plateformes mobiles, numériques ou en ligne avec des enfants et des adultes membres des programmes d'une manière inappropriée ou à connotation sexuelle;
- (f) Caresser, tenir, embrasser, serrer dans ses bras ou toucher d'une manière inappropriée ou vue comme irrespectueuse dans la culture tout enfant ou adulte vivant dans une région où opère World Vision;

---

<sup>3</sup> L'expression « travailleur humanitaire » renvoie à tout employé rémunéré, bénévole, entrepreneur et autres affiliés d'organisations fournissant des services d'urgence et de développement. Ces organisations comprennent des agences des Nations unies, des ONG internationales (ONGI), des ONG locales (ONGL) et des organisations communautaires (OC).

- (g) Utiliser un langage inapproprié ou insultant avec tout adulte ou enfant vivant dans une région où opère World Vision (exemple : langage rabaissant, dégradant ou suscitant un sentiment de honte et d’humiliation);
- (h) Passer un temps excessif ou inutile seul avec un enfant ou un adulte membre du programme, particulièrement à l’écart des autres, dans un endroit clos ou une zone reculée;
- (i) Cautionner des comportements illégaux, dangereux ou abusifs et/ou y participer, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables et les mauvais traitements spirituels ou rituels;
- (j) Avoir recours au travail des enfants sous n’importe quelle forme (y compris en tant que domestique), à moins que ce travail ne s’inscrive dans l’intérêt supérieur de l’enfant et respecte la législation locale et les normes internationales. Au Canada, le travail des personnes de moins de 17 ans est régi par le Règlement du Canada sur les normes du travail.<sup>4</sup> (« L’exploitation des enfants » désigne tout travail dangereux ou préjudiciable aux enfants sur le plan mental, physique, social et moral ou qui interfère avec leur scolarité. À l’inverse, d’autres formes de travail peuvent être bénéfiques aux enfants si elles respectent les Conventions de l’Organisation internationale du Travail et font passer les intérêts des enfants avant ceux des adultes.<sup>5</sup>);
- (k) Frapper ou infliger d’autres sévices corporels à un enfant confié à World Vision ou dans le cadre d’une mission de World Vision dirigée par un employé ou un affilié de VM;<sup>6</sup>
- (l) Faire monter un enfant seul dans un véhicule dans le cadre d’une activité de World Vision, à moins que cela ne soit indispensable et uniquement avec le consentement des parents/tuteurs et de la direction.
- (m) Détourner ou négliger les données confidentielles des enfants et des adultes participants aux programmes;

---

<sup>4</sup> Règlement sur les normes du travail du Canada (C.R.C., c. 986), article 10, *Employés de moins de 17 ans*.  
[https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_986/TexteCompleet.html](https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._986/TexteCompleet.html)

<sup>5</sup> International Labour Organisation, “Minimum Age Convention, 1973 (No. 138),”  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138)  
Organisation internationale du travail, « Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) »  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182)

<sup>6</sup> Tous les employés de VM doivent adopter d’autres mesures que les châtiments corporels, telles que des approches pédagogiques positives, et il est attendu que ces mesures soient appliquées à tous les enfants, quelle que soit la région du monde ou du Canada où opère World Vision.

- (n) Favoriser, dissimuler ou taire un manquement à la présente Politique ou à tout incident de protection, qu'il soit avéré ou suspecté, de la part d'un employé ou d'un affilié de VM ou de tout autre employé de World Vision;
- (o) Faire preuve d'abus de pouvoir en menaçant les membres de la communauté d'être exclus des programmes de World Vision ou d'être dépourvus de tout autre avantage. De plus, les membres et les affiliés de VM ne devront pas discriminer qui que ce soit ou accorder un traitement de faveur à un membre de la communauté en particulier;
- (p) Accomplir des tâches de nature personnelle pour un participant au programme, si ce dernier est en mesure de le faire seul;
- (q) Partager des informations confidentielles (résidence, travail, adresse d'hôtel, adresse courriel, numéro de téléphone ou noms d'utilisateurs sur les réseaux sociaux) avec un membre du programme;
- (r) Rendre visite aux enfants parrainés ou se rendre dans des régions relevant des programmes de World Vision sans le consentement de Vision Mondiale.

La liste ci-dessus dresse des exemples concrets sans pour autant mentionner la totalité des comportements faisant l'objet d'une violation de la présente Politique.

### **2.2.3. Mesures disciplinaires**

Les éléments suivants constituent des motifs disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement ou le bris de toute affiliation avec VM :

- (a) Violation des protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection;
- (b) Violation d'une clause de la Politique de protection de VM
- (c) Tout autre comportement inapproprié à l'égard des adultes ou des enfants vivant dans une région où opère Vision Mondiale.
- (d) Passivité face à un incident de protection, avéré ou suspecté, de la part d'un employé ou d'un affilié de VM, ou de tout autre employé de World Vision; ou
- (e) Ingérence dans toute enquête ou investigation concernant une éventuelle violation de la Politique.

Les personnes ayant enfreint la présente Politique pourraient se voir attribuer la mention « Ne pas réembaucher » dans leur dossier personnel. Les partenaires et les contractants pourraient se voir attribuer la mention « Ne pas recontacter » dans leur dossier, en fonction de la nature du cas.

## 2.3. Recrutement

### 2.3.1. Contrôle

VM prend des mesures adaptées pour éliminer toutes les personnes qui chercheraient à se servir de World Vision pour nuire aux enfants et aux adultes membres des programmes, ou dont le comportement passé indique un risque de menace.

- (a) Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, mentionner les politiques de protection dans les annonces d'emploi (dans la mesure du possible), les candidatures, les entretiens et les références. Des mesures de filtrage de sécurité sont appliquées à tous les candidats à l'embauche, aux membres du conseil d'administration, aux bénévoles, aux stagiaires et aux entrepreneurs individuels amenés à être en présence d'enfants ou d'adultes participants aux programmes, ou aux données personnelles permettant de les identifier.
- (b) Lors des entretiens d'embauche, les candidats seront interrogés sur leur précédent travail avec les enfants.
- (c) Des questions seront également posées sur les références fournies, et les candidats seront invités à évoquer des exemples pertinents d'incidents ou de comportements qu'ils ont rencontrés en travaillant avec un public d'enfants et d'adultes vulnérables ou au sein d'une institution s'occupant d'enfants. Les documents de référence sont conservés.
- (d) La sélection des candidats en interne comprend la vérification des références et l'examen de leur dossier personnel afin de détecter toute infraction antérieure dans le cadre de leur travail avec VM ou pour toute autre entité du réseau WV.

Notez que les principaux donateurs peuvent avoir des exigences spécifiques en matière de sélection pour les missions qu'ils financent. Il convient donc de vérifier les conditions et les règlements relatifs aux subventions.

### 2.3.2. Vérification d'identité et de casier judiciaire

Les candidats à des postes rémunérés ou non au sein de VM (emploi, membres du conseil d'administration, bénévoles et stagiaires), ainsi que le personnel concerné des entrepreneurs et des partenaires, font l'objet d'une vérification d'identité et de casier judiciaire/des antécédents judiciaires avant d'être embauchés ou de se voir confier un contrat par VM. Ces contrôles seront ensuite effectués périodiquement, selon les exigences de la loi ou le contexte, à la discrétion de VM. L'approbation d'exemption du Centre international est requise pour remplacer les vérifications d'antécédents judiciaires, dans les situations où celles-ci ne sont pas réalisables, dignes de confiance ou légales.

Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit contre un enfant ou pour exploitation ou abus sexuel contre un adulte ne seront pas embauchées ou ne se verront pas confier un contrat par VM, dans la mesure permise par la loi applicable, et ne se

verront en aucun cas attribuer un poste au contact d'enfants ou d'adultes participants aux programmes, et ne pourront avoir accès à leurs données personnelles.

## 2.4. Voyages dans les régions où opère World Vision

### 2.4.1. Visiteurs

Quelle que soit la région où opère World Vision, les visiteurs sont tenus de respecter la présente Politique.

- (a) Les « Visiteurs » comprennent tous les employés, stagiaires, bénévoles, membres du conseil d'administration, entrepreneurs et partenaires de VM qui se rendent dans les régions où opère WV. Les « Visiteurs » comprennent également les parrains et marraines, les donateurs et les autres délégations telles que les célébrités ambassadrices ou les journalistes que VM aura invités ou aidés à se rendre dans les régions où opère World Vision.
- (b) Les fonctionnaires ou les donateurs institutionnels (gouvernementaux, multilatéraux) basés dans le pays d'accueil n'ont PAS besoin d'une Autorisation de sécurité, mais seront accompagnés d'un employé de WV.

Tout visiteur se rendant dans les régions où opère World Vision ou interagissant directement avec les membres de la communauté qui y habitent doit systématiquement être accompagné d'un employé de World Vision du bureau d'accueil de WV.

### 2.4.2. Préparation de la visite

Les visites inopinées ou non approuvées d'enfants parrainés ou de régions où opère World Vision ne sont pas autorisées. Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce processus ou qui ne satisfait pas aux normes de filtrage de VM peut se voir refuser l'accès à toute région où opère World Vision dans le monde.

Préalablement à toute visite, chaque personne souhaitant se rendre dans une région où opère World Vision doit se soumettre au processus suivant (délai de traitement de huit semaines)<sup>7</sup> :

- (a) Signer un document attestant qu'ils ont reçu et compris les protocoles de VM relatifs aux comportements afférents à la protection (Section 2.2), les lignes directrices sur le consentement (Section 2.5.2) et la prévention des dommages dans les communications (Section 2.5.3) (ce document signé peut être communiqué au bureau d'accueil);
- (b) Fournir un extrait de casier judiciaire;
- (c) Recevoir une préapprobation de VM et du bureau d'accueil de WV.

---

<sup>7</sup> Les employés, stagiaires, bénévoles et membres du conseil d'administration de VM sont tenus de remplir les points (a) et (b) lors de la sélection et de l'embarquement (voir §2.1.3 et §2.3.2).

### **2.4.3. Visite guidée sécuritaire**

Chaque entité du réseau de WV doit veiller à ce que les visiteurs respectent les politiques et les protocoles pertinents afférents à la protection. Le bureau d'accueil de WV présente un bref exposé sur les protocoles relatifs aux comportements afférents à la protection qui s'appliquent dans leur contexte, ainsi que sur les coutumes locales qui régissent l'interaction entre les adultes et les enfants. Les visiteurs sont tenus d'assister à cet exposé du bureau d'accueil de WV à leur arrivée.

### **2.4.4. Exceptions**

Dans les cas exceptionnels où les visiteurs seraient incapables de se conformer aux procédures de préparation de visites établies à la Section 2.4.2, le responsable des ressources humaines de VM peut autoriser la visite, sous réserve de l'approbation du directeur national du bureau d'accueil de WV. Ces visites doivent toujours être accompagnées par un employé de VM, en plus de la présence obligatoire d'un employé de WV du bureau d'accueil (cf. Section 2.4.1).

## **2.5. Communications, contenu et marketing**

### **2.5.1. Dignité**

Avant de photographier ou de filmer un sujet, VM s'engage à respecter la sensibilité et les restrictions culturelles relatives à la reproduction d'images personnelles. VM veille à ce que les images soient des représentations honnêtes du contexte et des faits. Dans toutes les formes de communication, les enfants et les adultes sont traités et représentés avec dignité et non comme des victimes sans défense ou dans des poses sexuellement suggestives.

### **2.5.2. Consentement**

Les enfants et les adultes faisant l'objet de photos, de vidéos, d'enregistrements audio et/ou de données recueillies au nom de VM doivent fournir un consentement éclairé et peuvent retirer leur consentement à tout moment et pour n'importe quelle raison. VM doit être en mesure de démontrer que le consentement a été donné de façon éclairée et mettre en place des systèmes permettant de prouver qu'une demande de retrait de consentement a été respectée.

Par « consentement éclairé », on entend que le sujet comprend l'objectif général du contenu et qu'il accorde sa permission écrite ou orale. Si le sujet est un enfant, il est également nécessaire d'obtenir le consentement éclairé de ses parents, tuteurs ou de tout autre individu ou entité légalement responsable de l'enfant.

Dans les situations suivantes, le consentement verbal est insuffisant et ne peut être accepté. Un consentement écrit des parents, du tuteur ou d'un autre adulte autorisé par la loi doit être recueilli si :

- (a) La nature délicate de ce contenu et de la situation personnelle des personnes concernées risquerait de porter atteinte à leur vie privée, à leur dignité, à leur sécurité ou à leur réputation; ou

(b) Les lois applicables l'exigent.

### **2.5.3. Prévention des dommages dans les communications**

World Vision s'engage à appuyer des narrations qui sensibiliseront aux problèmes de violence et d'abus exercés sur les enfants et les adultes, tout en promouvant des solutions pour y mettre terme. VM adopte les mesures suivantes pour empêcher tout préjudice relatif à ses communications, recueil de contenu et contenu marketing (y compris les photographies/vidéos/clips audio numériques ou hors-ligne, les histoires, les articles ou tout autre support de communication) :

- (a) Les informations personnelles recueillies sur les enfants et les adultes qui sont conservées ou envoyées par le biais de dispositifs électroniques, en ligne ou mobiles sont protégées par un mot de passe. En outre, les données sont traitées conformément aux normes actuelles de sécurité de VM en matière d'information pour les données personnelles, qui peuvent inclure, entre autres, le chiffrement.
- (b) VM s'assure que les exigences pertinentes en matière de protection sont clairement communiquées à l'ensemble du personnel, des parrains et marraines, des fournisseurs et des partenaires au moment de l'accès aux photographies, aux vidéos ou aux données, et que des mesures appropriées sont prises pour garantir que le contenu partagé ne porte pas préjudice aux enfants.
- (c) Compte tenu des vulnérabilités spécifiques aux enfants, les documents publiés sur les réseaux sociaux ou les canaux numériques ne mentionnent que son prénom de l'enfant et le pays de résidence. Le nom de famille de l'enfant, son numéro d'identification du parrainage et son adresse personnelle ne sont pas indiqués. Lorsque des sujets sensibles sont évoqués, comme par exemple, les mineurs isolés ou les enfants travailleurs du sexe, VM dissimule le visage des enfants sur les photos et utilise un pseudonyme.
- (d) Les supports avec un ou plusieurs enfants ne sont pas géolocalisés à des endroits précis s'ils contiennent une partie du nom de l'enfant. Une alternative acceptable consiste à renommer les photos avec le prénom de l'enfant avec le nom de la région du programme ou du bureau.
- (e) VM réprime toute communication directe, non facilitée et non documentée par le biais des réseaux sociaux, à l'insu de VM, entre un employé ou un affilié de VM (y compris les parrains et marraines, les donateurs, les visiteurs, les bénévoles, les membres du conseil d'administration et les contractants) et les enfants vivant dans les régions où opère World Vision.
- (f) Lorsque VM permet la communication entre des enfants et des parties externes, des contrôles sont mis en place pour protéger la sécurité et le bien-être des enfants.

- (g) World Vision propose des options de signalement et d'intervention pour permettre aux employés, parrains et marraines, donateurs, visiteurs ainsi qu'aux enfants et à leurs parents/tuteurs de signaler toute situation qu'ils estiment embarrassante ou dangereuse. Les trousseaux de bienvenue VM, les sites Web, les domaines et les pages sur les réseaux sociaux contiennent des options pour signaler des préoccupations ou des incidents liés à la protection des enfants.
- (h) Il est interdit de partager du contenu et des communications marketing sur des plateformes ne permettant pas de retrouver la preuve de consentement éclairée et/ou de retirer un consentement. Le partage de contenu entre les bureaux ou avec les donateurs/parties externes ne peut se faire que par le biais de plateformes préalablement approuvées par les services informatiques mondiaux ou locaux de World Vision. (Ex : Horizon, RMT, StoryHub, etc.)

## **2.6. Incidents de protection et protocoles d'intervention**

### **2.6.1. Réponse en cas d'incidents de protection**

VM est tenu d'enquêter et de répondre à tout signalement lié à une violation de la présente Politique ou en cas de préjudice causé à un adulte ou à un enfant, dans le respect de la législation locale. VM a développé un Plan d'intervention en cas d'incident abrégé qui définit sa réponse en conformité avec la loi canadienne et les services disponibles au Canada.

World Vision a établi trois niveaux d'incidents de protection pour déterminer la mesure d'intervention nécessaire, selon la gravité de l'incident et le rôle de World Vision.

### **2.6.2. Incidents communautaires de protection des enfants de niveau 1 :**

Les Incidents de Niveau 1 concernent tout abus ou préjudice commis sur des enfants vivant dans une région où opère World Vision, par autre que les employés ou les affiliés de cette organisation. Les bureaux locaux de WV enquêtent et gardent une trace des incidents de niveau 1, et interviennent conformément à leur Plan d'intervention en cas de risque sérieux pour la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant.

### **2.6.3. Incidents de protection de niveau 2 :**

Les Incidents de Niveau 2 désignent toute violation à la présente Politique qui mettrait un enfant ou un adulte vivant dans une région où opère World Vision dans une situation potentiellement risquée, mais où aucun préjudice n'est à déplorer. Les Entités du réseau de WV signalent les Incidents de Niveau 2 à l'Unité de protection de WVI dans les 24 h suivant l'alerte. L'entité nationale applique les mesures d'intervention, sous la supervision et la responsabilité de l'Unité de protection de WVI et avec le soutien de la personne-ressource régionale pour la protection.

### **2.6.4. Incidents de protection de niveau 3 :**

Les Incidents de niveau 3 regroupent toute allégation et accusation de préjudice ou d'abus envers un enfant ou un adulte vivant dans une région où opère World Vision, commis par un

employé ou un affilié de World Vision. Si un enfant est impliqué, deux autres catégories d'incidents sont à prendre en compte : les blessures graves et la mort d'un enfant résultant de sa participation à une activité organisée par World Vision, causée(s) directement par une personne en lien avec World Vision et/ou lors d'un accident de la route impliquant un véhicule ou un chauffeur de World Vision. Les Entités du réseau de WV signalent les Incidents de Niveau 3, réels ou présumés, à l'unité de protection de WVI dans les 24 h suivant l'alerte. L'entité nationale applique les mesures d'intervention, sous la supervision et la responsabilité de l'Unité de protection de WVI et avec le soutien de la personne-ressource régionale pour la protection.

#### **2.6.5. Signalement d'incident**

Tous les employés et affiliés de VM sont tenus de signaler toute suspicion d'incident de Niveau 2 et 3 immédiatement après leur découverte.

Les signalements peuvent être réalisés par les employés et les affiliés de VM, en :

- (a) Signalant l'incident à votre responsable ou au gestionnaire des ressources humaines
- (b) Contactant la personne-ressource pour la protection de Vision Mondiale par courriel : [safeguarding@worldvision.ca](mailto:safeguarding@worldvision.ca) [safeguarding@worldvision.ca](mailto:safeguarding@worldvision.ca) (qui remonte ensuite l'incident via le système de Gestion intégrée des incidents);
- (c) Contactant la personne-ressource pour la protection du bureau d'accueil de WV, au moment d'une visite ou lors d'un voyage (qui remonte ensuite l'incident via le système de Gestion intégrée des incidents);
- (d) Contactant l'Unité de protection de WVI par courriel : [safeguarding@wvi.org](mailto:safeguarding@wvi.org);
- (e) Les membres du personnel peuvent remplir le formulaire de report d'incident disponible sur le système de Gestion intégrée des incidents : [https://worldvision.ethicspointvp.com/custom/worldvision/irf/fr/form\\_data.asp](https://worldvision.ethicspointvp.com/custom/worldvision/irf/fr/form_data.asp)
- (f) Si les options ci-dessus sont indisponibles ou inappropriées, pour quelque raison que ce soit : utilisez la ligne d'assistance pour l'intégrité et la protection de World Vision (également connue sous le nom de ligne téléphonique pour les lanceurs d'alerte) : disponible en ligne sur [worldvision.ethicspoint.com](http://worldvision.ethicspoint.com), ou par téléphone au 1 888 291-7583 (gratuit).

L'absence de signalement par l'un des mécanismes ci-dessous constitue une violation de la présente Politique et donne lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, comme indiqué à la Section 2.2.3(d).

En outre, toute préoccupation ou suspicion crédible d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle par un travailleur humanitaire extérieur à VM ou à World Vision devra être immédiatement signalée.

### **2.6.6. Notifications d'incidents de protection**

L'Unité de protection de WVI informe les bureaux d'appui et les donateurs multilatéraux des incidents de protection conformément aux obligations contractuelles et aux exigences réglementaires. En outre, les bureaux d'appui peuvent être informés si un incident peut menacer la réputation de l'organisation.

- (a) L'Unité de protection de WVI peut fournir une copie au bureau local de WV afin de notifier les bureaux des donateurs locaux si nécessaire.
- (b) Conformément au principe du « besoin de savoir », aucune information permettant d'identifier les victimes, les témoins ou les personnes faisant l'objet d'une plainte n'est communiquée dans ces notifications.
- (c) Seules des informations essentielles sont fournies afin de a) garantir la vie privée et la sécurité des personnes impliquées dans l'incident et b) s'assurer que World Vision gère la situation de manière appropriée.
- (d) Les bureaux d'appui notifient leurs donateurs nationaux (y compris Affaires mondiales Canada) et les autorités légales compétentes conformément aux exigences contractuelles/réglementaires en utilisant les informations fournies par la notification de l'Unité de protection de WVI. Cela inclut les situations où VM finance des programmes ou coordonne des accords de subvention.

### **2.6.7. Divulgateion**

Bien que VM veuille à préserver la confidentialité des personnes impliquées dans des incidents de protection, VM peut divulguer des informations ou des données relatives à des incidents, lorsque la loi l'autorise, afin de soutenir les poursuites judiciaires en cas d'activité criminelle présumée, de répondre aux exigences des donateurs et des organismes de réglementation, de soutenir l'apprentissage et la responsabilité, de permettre une diligence raisonnable appropriée, d'empêcher de futurs incidents, ou lorsque la loi l'exige.

- (a) Les informations relatives aux enquêtes en cours sur les incidents de protection, ainsi que les informations sur les incidents passés, ne sont partagées qu'avec les personnes qui ont besoin de les connaître, selon ce qui est jugé nécessaire par la personne-ressource pour la protection de Vision Mondiale, les bureaux locaux de WV, le bureau régional ou l'Unité de protection de WVI. Les informations sensibles sur les victimes ou sur la violence exercée sur les enfants ou les adultes ne seront pas recueillies si elles risquent d'être divulguées ou de mettre en danger des personnes.
- (b) Les informations personnelles détaillées, en particulier les informations sur la santé, ne sont pas recueillies ou conservées par World Vision, ou VM, dans le cadre de la gestion des incidents de protection, à l'exception du minimum nécessaire pour que World Vision

traite l'incident de manière appropriée. Ces données personnelles sont gardées de manière strictement confidentielle et protégées conformément aux normes applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

#### **2.6.8. Signalement aux autorités**

VM évaluera la possibilité de signaler les incidents de protection aux autorités légales appropriées, en évaluant toute obligation légale (y compris contractuelle) de signalement, ainsi que les intérêts de la ou des victime(s).<sup>8</sup> En général, les rapports d'incidents ou de violations sont fournis aux autorités, à moins qu'un rapport ne soit jugé susceptible de causer un plus grand préjudice aux victimes ou aux futurs victimes potentielles.

#### **2.6.9. Pas de représailles en cas de signalement**

World Vision ne tolère aucun cas de harcèlement, aucune mesure de représailles ni aucune action défavorable de quelque nature que ce soit de la part d'un employé, d'un directeur, d'un entrepreneur ou d'un autre affilié à la suite d'un rapport de protection fourni de bonne foi à World Vision, aux forces de l'ordre ou à tout autre organisme de signalement reconnu.

- (a) Aucun employé ne sera lésé parce qu'il refuse d'exécuter une directive qui pourrait raisonnablement être interprétée comme susceptible de créer un abus ou une négligence envers un adulte ou un enfant membre du programme.
- (b) Si un employé pense qu'il fait l'objet de représailles, il doit immédiatement contacter les Ressources humaines ou le signaler par le biais de la ligne téléphonique pour lanceurs d'alerte. Toute personne qui exerce des représailles à l'encontre d'un employé ayant fait un signalement de bonne foi fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. L'engagement de World Vision à lutter contre les représailles n'empêche pas un lanceur d'alerte de faire l'objet d'une action disciplinaire appropriée s'il s'avère qu'il a eu un comportement contraire à l'éthique ou une mauvaise conduite.

#### **2.6.10. Enquêtes de protection**

Les enquêtes de protection répondent à des normes minimales et suivent les principes fondamentaux des enquêtes sur les allégations de préjudice, d'exploitation ou de maltraitance à l'égard de tout enfant ou adulte vivant dans une région où opère World Vision : rigueur, confidentialité, sécurité, enquêteurs compétents, impartialité, objectivité, rapidité, exactitude et documentation.

- (a) Les enquêtes suivent une approche centrée sur la victime et les enquêteurs dirigent le processus conformément aux meilleures pratiques du secteur afin d'empêcher que la victime ne subisse d'autre préjudice. World Vision donne la priorité à la sécurité, à la

---

<sup>8</sup> Pour les incidents survenus au Canada, veuillez contacter la personne-ressource pour la protection de Vision Mondiale ou les services juridiques de VM pour obtenir une meilleure orientation, car les exigences en matière de signalement varient selon les provinces et les territoires du pays.

santé physique et psychologique et au bien-être de toutes les victimes tout en préservant et en promouvant leurs droits à la confidentialité, à l'égalité et à l'accès à la justice.

- (b) World Vision peut déployer des enquêteurs formés en interne ou faire appel aux services d'un enquêteur externe pour gérer un incident. La supervision des enquêtes se fait selon les protocoles du niveau de l'incident.
- (c) Pour les incidents et les allégations survenant à l'extérieur du Canada, VM peut soutenir l'unité de protection de WVI pour diriger les efforts d'enquête.

## **2.7. Considérations du programme liées à la protection**

### **2.7.1. Principes essentiels de protection au sein du programme**

Au sein de tous ses programmes (y compris le développement, la réponse humanitaire et la défense), World Vision cherche à préserver l'intégrité des enfants et des adultes, à protéger les intérêts des membres de la communauté — en particulier les enfants — au centre de nos activités, et à saisir les opportunités pour permettre aux enfants d'être plus en sécurité au sein de leurs familles et de leurs communautés. Cela implique de prendre en compte les menaces et les problèmes locaux liés à la protection des enfants pendant toute la durée du programme tout en accompagnant les acteurs et les groupes locaux afin qu'ils puissent protéger au mieux les enfants et les adultes membres du programme.

### **2.7.2. Rétroactions des membres de la communauté, processus de plainte et recueil d'informations**

Les enfants, les parents et les autres adultes doivent être tenus informés du processus de plainte mis en œuvre par les programmes de World Vision et de leur droit à être protégés contre les abus et l'exploitation au sein de ces programmes. Conformément au Cadre de responsabilité des programmes de World Vision, chaque programme de World Vision doit, au niveau de la communauté :

- (a) S'assurer qu'il existe des mécanismes de rétroaction et de plainte au sein de la communauté par lesquels les membres de la communauté peuvent non seulement faire part de suggestions générales mais également remonter tout incident grave lié à la mauvaise conduite d'un employé ou d'un affilié de toute Entité du réseau WV, y compris VM. Ces mécanismes doivent être sûrs et adaptés au contexte (c'est-à-dire, conçus de concert avec la communauté et donc adaptés aux enfants, aux hommes, aux femmes, aux personnes avec faible niveau d'alphabétisation aux personnes souffrant d'un handicap).
- (b) Fournir des informations aux communautés sur le comportement qu'elles peuvent attendre des employés et des affiliés de VM, ou de tout autre employé de World Vision, et sur la manière de signaler toute préoccupation concernant des abus, un cas

d'exploitation ou toute autre violation des protocoles de comportement par des employés ou des affiliés de VM ou tout autre employé de World Vision.

### **2.7.3. Sécurité en ligne dans les activités du programme**

World Vision encourage activement les Enfants inscrits (EI) et leurs parents/tuteurs — ainsi que tout enfant participant à des activités numériques organisées par World Vision — à apprendre à utiliser les réseaux sociaux et la technologie numérique de manière sûre et appropriée, afin d'éviter les risques et de répondre de manière appropriée aux menaces ou aux incidents.

### **2.7.4. Institutionnalisation et adoption**

En tant qu'organisation chrétienne, World Vision considère la famille comme la principale unité sociale et la base de la société civile. Les enfants grandissent et s'épanouissent mieux dans un environnement familial, et non dans une institution.

VM ne soutient pas les programmes au sein des institutions à long terme d'une manière qui perpétue l'institutionnalisation des enfants. VM ne facilite pas l'adoption d'enfants.

### **2.7.5. Réponses humanitaires**

Dans le cadre d'interventions humanitaires, les enfants et les adultes constituent des cibles particulièrement vulnérables, d'où l'importance d'adopter des mesures de protection supplémentaires.

La protection humanitaire et la protection des enfants sont anticipées et planifiées au moment de la conception des programmes de World Vision, afin de garantir que les participants ne soient pas exposés à un plus grand danger.

## **2.8. Parrainage**

### **2.8.1. Prévention des dommages dans le cadre du parrainage**

Le parrainage fait de la sécurité des enfants une priorité absolue. Cela comprend :

- (a) L'organisation et l'examen de toute la correspondance avec le parrain et de tout autre type d'échange (comme les vidéos entre le parrain et l'enfant) afin de garantir des interactions appropriées et la sécurité de toutes les parties;
- (b) La formation du personnel et des moniteurs d'enfants pour reconnaître et répondre à la maltraitance, y compris la mise en relation des moniteurs d'enfants avec le Comité local de protection de l'enfance et/ou le Mécanisme de signalement et d'orientation vers la protection des enfants;
- (c) Une interaction constructive et respectueuse avec les parents et les enfants;
- (d) Le traitement et le stockage sécurisés des informations personnelles; et
- (e) La collecte de renseignements personnels uniquement nécessaires au programme.

Comme indiqué à la Section 2.7.3, World Vision soutient activement la sécurité en ligne des enfants et de leurs parents/tuteurs qui participent à ses activités numériques.

## **2.9. Participation sécurisée des enfants**

### **2.9.1. Prévention des dommages liés à la participation des enfants**

World Vision s'efforce de donner aux enfants les clés pour être des citoyens et les acteurs de leur propre bien-être, et de réduire tout risque de préjudice ou de conséquence négative résultant de leur participation aux activités promues par World Vision.

Les programmes et les activités auxquels participent les enfants sont fondés sur une analyse du contexte, une identification claire de leurs besoins et des résultats attendus, ainsi que sur la manière dont le projet suivra leurs progrès jusqu'à la fin, tout en limitant les dangers grâce à une évaluation des risques.

### **2.9.2. Éthique**

Les activités auxquelles participent les enfants sont conçues et mises en œuvre dans le respect des principes et de l'éthique et placent leur bien-être avant tout.

### **2.9.3. Consentement éclairé et participation des enfants**

La participation des enfants aux activités se veut volontaire et inclusive (en particulier pour les enfants les plus vulnérables). Les enfants et leurs parents/tuteurs prennent des décisions éclairées quant à la participation des enfants aux activités, ils sont notamment informés des avantages et des risques qui pourraient en découler. Les formulaires de consentement doivent être conservés.

### **2.9.4. Voyage des enfants**

VM peut parfois accompagner les enfants à des événements, à des activités ou à d'autres occasions au niveau national ou international.

- (a) Dans ce cas, l'enfant et ses parents, tuteur, ou toute autre entité ou personne légalement responsable, doivent donner leur consentement éclairé avant le voyage.
- (b) La santé, la sécurité, le bien-être et la participation significative de l'enfant sont les maîtres mots qui régissent les voyages organisés par VM.
- (c) VM n'assure pas les visites d'enfants en dehors de leur pays à leur parrain ou marraine.
- (d) Pour les voyages en dehors de la communauté soutenus, organisés ou facilités par VM, les enfants doivent être accompagnés d'un adulte, qu'il s'agisse d'un parent, d'un tuteur, d'une personne légalement autorisée, ou d'un employé de VM.

## **2.10. Gestion du bureau de protection**

### **2.10.1. Responsabilité**

Le Conseil d'administration de VM tient Vision Mondiale responsable du respect des responsabilités en matière de protection, telles qu'elles sont décrites dans la politique de partenariat du conseil

d'administration pour la protection des enfants et des adultes, ainsi que dans la politique de protection de VM.

#### **2.10.2. Propension au risque**

Le Conseil d'administration de VM s'assure que ses déclarations locales sur la propension au risque pour la protection des enfants et des adultes évaluent le risque du domaine/de la catégorie comme une Aversion au risque.

#### **2.10.3. Contrôle du comité**

Le Conseil d'administration de VM charge l'un de ses comités de superviser la protection. En raison de l'importance que revêt le contrôle de la protection, tous les membres du Conseil d'administration de VM reçoivent des rapports périodiques sur le sujet. Ils sont tenus informés des problèmes de protection et prennent des décisions pour y mettre terme.

#### **2.10.4. Rapports de protection envoyés à l'ensemble du Conseil**

L'organisation, dirigée par la personne-ressource pour la protection de VM, fournit une copie de son rapport annuel de mise à jour sur la protection au Conseil de VM. L'organisation fournit également le plan d'action associé, facilité et coordonné par la personne-ressource pour la protection de VM. Ce rapport décrit la manière dont l'organisation maintiendra et améliorera les contrôles de protection décrits dans son rapport annuel.

#### **2.10.5. Formation des membres du Conseil**

- (a) Lors de son intégration, chaque nouveau membre du Conseil de VM doit suivre une formation sur la protection et signer un document attestant qu'il a lu et compris la politique de protection de VM et qu'il s'y conformera. Cette attestation est conservée.
- (b) Les membres du Conseil de VM doivent répéter la formation sur la protection tous les deux ans afin de rafraîchir leurs connaissances

### **3. DÉFINITIONS**

**Abus :** forme de maltraitance d'une ou plusieurs personnes. On peut maltraiter ou négliger une personne en lui faisant du mal, ou en ne faisant rien pour empêcher que du mal lui soit fait. Une personne peut être maltraitée dans une famille ou dans un cadre institutionnel ou communautaire par des personnes qu'elle connaît ou, plus rarement, par d'autres personnes (par exemple via Internet). Elle peut être maltraitée par un ou plusieurs adultes, ou par un ou plusieurs autres enfants. Il existe quatre principaux types de maltraitance : émotionnelle, physique, sexuelle et par négligence.

**Enfant :** conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989), un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. La présente politique de protection de VM couvre les interactions des employés et des affiliés de VM, et de tout autre employé de World Vision, avec tous les enfants où qu'ils soient (pas seulement les participants aux programmes).

**Travail des enfants** : travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants, ou qui interfère avec leur scolarité.

**Protection des enfants** : ensemble des mesures prises pour empêcher la maltraitance et y répondre, la négligence, l'exploitation et toutes les autres formes de violence à l'encontre des enfants. Un secteur international de World Vision, avec la participation des enfants.

« **Communauté avec laquelle World Vision travaille** » ou « **vivant dans une région où opère World Vision** » : World Vision utilise une large définition de ces termes afin de s'assurer que toute personne pouvant être sujette à un abus de pouvoir par le personnel, les affiliés ou les programmes de World Vision est protégée par la présente politique

**Châtiment corporel** : défini par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies comme « toute punition dans laquelle il est fait usage de la force physique dans le but de causer un certain degré de douleur ou de gêne, aussi léger soit-il ». <sup>9</sup>

**Exploitation** : abus de pouvoir ou de confiance destiné à utiliser une personne au profit d'une autre. Cela inclut, sans s'y limiter, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle.

**Bureau local** : bureau installé dans un pays où opère World Vision.

**Pratique traditionnelle préjudiciable** : pratiques traditionnelles préjudiciables fondées sur la culture, la tradition, la religion et/ou la superstition. Elles sont souvent ancrées dans les communautés depuis de nombreuses années et se perpétuent par la pression communautaire. Ces pratiques sont menées et activement tolérées par les parents et/ou d'autres personnes importantes et influentes au sein de la communauté. Elles comprennent des rituels, des traditions et d'autres pratiques qui ont un effet néfaste sur la santé physique, mentale et émotionnelle d'un individu, généralement un enfant. De nombreuses pratiques s'appuient sur préjugés contre des groupes d'individus, en particulier les filles et les enfants souffrant d'un handicap. Certaines pratiques peuvent impliquer des violences et des sévices physiques, et parfois conduire intentionnellement à la mort ou à des blessures graves. D'autres pratiques impliquent des abus émotionnels. Parmi les exemples de ces pratiques préjudiciables, on peut citer l'excision/mutilation génitale féminine, le repassage ou l'aplatissement des seins, les violences et les meurtres dits « d'honneur », le mariage précoce ou le mariage forcé, ainsi que les abus et les violences liés aux croyances de possession spirituelle.

**Partenaire** : une organisation partenaire, à des fins de protection, est une organisation non gouvernementale, une organisation à base communautaire, une entreprise à but lucratif ou une autre entité qui a conclu un accord écrit avec VM pour mettre en œuvre un programme ou une activité au nom de VM ou en collaboration avec VM. Le partenaire peut ou non être rémunéré par VM.

---

<sup>9</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « Observation générale n° 8 (2006) », CRC/C/GC/8, <https://undocs.org/CRC/C/GC/8>.

**Protection** : prévention, signalement et intervention en cas de violence ou d'abus exercé par les employés de World Vision et ses sociétés affiliées envers les enfants et les adultes vivant dans une région où opère World Vision.

**Protection des enfants** : prévention, signalement et intervention en cas de violence, d'abus ou d'exploitation d'un enfant (personne âgée de moins de 18 ans) perpétré par un employé ou un affilié de VM ou par tout autre employé de World Vision.<sup>10</sup> La politique de protection de VM exige également de signaler/référer les cas de maltraitance impliquant tout enfant vivant dans une région où opère World Vision, même si ces abus ne sont pas commis par des employés ou des affiliés de VM, ou par tout autre employé de World Vision.

**Protection des adultes** : prévention, signalement et intervention en cas de violence, d'abus ou d'exploitation d'un adulte, perpétré par un employé ou un affilié de VM ou par tout autre employé de World Vision. Cela inclut la prévention contre l'exploitation et les abus sexuels, un sous-ensemble fréquemment cité dans le cadre de la protection.

**Incident de protection** : préjudice ou risque de préjudice résultant d'une faute de protection ou d'une violation de la présente politique impliquant tout adulte ou enfant vivant dans une région où opère World Vision.

**Exploitation et abus sexuels (EAS)** : l'expression « exploitation sexuelle » renvoie à tout abus ou tentative d'abus de la vulnérabilité d'autrui, d'un abus de confiance ou de pouvoir à des fins sexuelles, notamment, mais sans s'y limiter, l'exploitation sexuelle d'une personne à des fins financières, sociales ou politiques. L'expression « abus sexuel » toute intrusion (réelle ou menacée) de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.<sup>11</sup>

**Prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PSEA)** : expression utilisée par les Nations unies et la communauté des organisations internationales non gouvernementales (OING) pour désigner les mesures prises pour protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et des abus sexuels par les travailleurs humanitaires.

**Violence** : utilisation ou menace d'une force physique ou d'un pouvoir qui nuit à un individu. Bien que la maltraitance, la négligence et l'exploitation soient des formes de violence, la « violence » est incluse dans une catégorie distincte pour traiter des menaces physiques contre lesquelles les enfants et les adultes ont besoin d'être protégés, notamment la violence des groupes criminels, l'intimidation, le harcèlement et la violence sur les terrains de jeux.

---

<sup>10</sup> Le « préjudice » comprend la blessure ou le décès d'un enfant lors de sa participation à une activité de World Vision ou lors d'un accident de la route impliquant un conducteur ou un véhicule de World Vision.

<sup>11</sup> Secrétaire général de l'ONU, « Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, <https://undocs.org/ST/SGB/2003/13>.

**Visiteurs :** toute personne visitant un terrain d'action de World Vision, y compris les employés et les affiliés de VM.

**Employés et affiliés de VM :** désigne l'ensemble des personnes responsables de la politique de protection de VM, y compris tous les employés, stagiaires, bénévoles et membres du conseil d'administration, ainsi que les parties externes, y compris les visiteurs, les bénévoles de la communauté, les sous-traitants, les partenaires et les autres personnes affiliées aux partenaires ou aux sous-traitants.

#### 4. CONTEXTE

La politique de protection du partenariat WV est permise par la politique du partenariat sur le bien-être des enfants et la politique du partenariat sur le code de conduite. La politique est ancrée dans les mandats ministériels plus larges de WV, en particulier la Protection des enfants, qui développe les capacités communautaires et renforce les systèmes locaux et nationaux visant à protéger les enfants.

La politique de protection du partenariat WV remplace et absorbe les normes de protection des enfants du partenariat approuvé en janvier 2000 (et mis à jour en 2012 et 2016), ainsi que les normes provisoires sur la Protection des enfants sur les réseaux sociaux approuvée en mai 2011.